



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Samedi 11 avril 2020

CORONAVIRUS Covid-19



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LE CONFINEMENT SERA ADAPTÉ

Après avoir échangé avec le groupe d'experts, le haut-commissaire et le président du gouvernement, en concertation avec les Provinces, le Congrès, le Sénat coutumier et le Conseil économique, social et environnemental, ont décidé de commencer à adapter les mesures de confinement de la population dans une semaine, à partir du lundi 20 avril.

L'adaptation des mesures à la situation épidémique en Nouvelle-Calédonie, d'un point de vue géographique, économique et sanitaire, doit encore être précisée. Les modalités d'adaptation des mesures et le calendrier de mise en œuvre seront précisés avant la fin de la semaine prochaine.

Il faut également s'assurer que le virus ne circule pas en Nouvelle-Calédonie, alors que le reste du monde est en situation épidémique.

D'ici là et pendant une semaine encore, les mesures de confinement strict resteront en vigueur et le dépistage élargi sera maintenu.

Pour vous et pour les autres, respectez ces règles, les gestes barrière et une distance de sécurité sanitaire.

LE DÉPISTAGE ÉLARGI EST ENCORE MAINTENU

Pour s'assurer que le virus ne circule pas en Nouvelle-Calédonie, la stratégie de dépistage élargi des personnes symptomatiques mise au point le 25 mars est maintenue.

Pour la santé de tous, il est important que toute personne présentant des symptômes grippaux appelle un médecin.

Des centres de prélèvement, accessibles muni d'une ordonnance, sont installés au Médipôle, à Koné, Poindimé et Koumac, ainsi que dans les centres médicaux sociaux.

RAPPEL DES RÈGLES DU CONFINEMENT STRICT

- La règle du confinement c'est de « rester chez soi ».
 - Éviter tout contact pour ralentir autant que possible la propagation du virus.
 - Les sorties doivent rester exceptionnelles.
- Les déplacements sont donc interdits sauf pour :
 - Effectuer les trajets domicile/travail et les déplacements professionnels impérieux.
 - Faire des courses de première nécessité (alimentaire, hygiène, pharmacie).
 - Se rendre chez le médecin.
 - Un motif familial impérieux (garde d'enfants, assistance personne vulnérable).
 - Sortir pour s'aérer seul ou avec un enfant une heure maximum à moins d'1 km de chez soi.
 - Promener son animal de compagnie à proximité de son domicile.
 - Se rendre à une convocation administrative ou judiciaire.
 - Participer à des missions d'intérêt général.

ATTESTATIONS DE DÉPLACEMENT

- Les attestations dérogatoires ou professionnelles peuvent être
 - téléchargées sur le site internet www.nouvelle-caledonie.gouv.fr ou sur les sites www.covid19.nc et www.gouv.nc.
- Les attestations dérogatoires peuvent être manuscrites si elles reprennent exactement les mentions du formulaire officiel.
- Depuis le 8 avril, les attestations dérogatoires peuvent aussi être complétées en ligne sur le site <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>
- Il est recommandé d'apposer l'attestation scotchée sur la vitre arrière latérale derrière le conducteur et présenter votre pièce d'identité (obligatoire) à travers la vitre conducteur.
- Un patenté, qui est un chef d'entreprise, peut se faire sa propre attestation et la signer lui-même.

NUMÉRO D'INFORMATION SUR LE CONFINEMENT : 26 63 26

- Ouvert 7 jours sur 7 de 8 heures à 15 heures.

CONTRÔLES

- Police nationale, gendarmerie nationale et les polices municipales sont mobilisées pour assurer ces contrôles.
- Plus de 120 000 contrôles ont été réalisés et plus de 2 800 procès-verbaux dressés depuis le mardi 24 mars 2020, date de mise en œuvre des mesures de confinement.

SANCTIONS

• Mise en œuvre de la verbalisation sur la base de loi « état d'urgence sanitaire » votée par le Parlement français et applicable en Nouvelle-Calédonie dès le jeudi 26 mars.

• Les montants :

- La violation de l'obligation de confinement est punie d'une amende maximale de 89 499 F CFP.
- Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est portée à 178 998 F CFP.
- A la quatrième verbalisation dans un délai de 30 jours, l'amende est portée à 447 494 F CFP.
- En fonction des instructions de l'autorité judiciaire, les personnes ou groupes de personnes qui, délibérément, refusent d'appliquer la mesure de confinement pourront être poursuivis pour mise en danger d'autrui. Il s'agit d'un délit puni d'un an d'emprisonnement.

RESPECTER LES GESTES BARRIÈRES

